

Gendarmerie nationale

Liberté Égalité Fraternité



Interruption illégale de grossesse

1) Avant propos	2
2) Interruption de la grossesse pratiquée par autrui sans consentement	
2.1) Éléments constitutifs	2
2.2) Pénalités	3
2.3) Tentative	3
2.4) Complicité en matière d'interruption illégale de grossesse	3
2.5) Responsabilité des personnes morales	4
3) Principales infractions découlant de l'interruption volontaire de grossesse commises par toute	
personne autre que le personnel médical	4
4) Cas particuliers - les concours de qualifications	5



1) Avant propos

L'interruption de la grossesse est l'expulsion spontanée ou provoquée du produit de la conception, avant le moment où il devient viable.

L'expulsion spontanée du produit de la conception, plus couramment appelée «fausse couche», n'est pas punissable puisqu'en principe il s'agit d'un accident.

En revanche, l'expulsion provoquée peut être punissable lorsqu'elle est pratiquée en dehors des conditions prévues par la loi (CSP, art. L. 2222-2).

L'interruption volontaire d'une grossesse peut être légalement pratiquée dans les cas suivants :

- à toute époque, si deux médecins membres d'une équipe pluridisciplinaire attestent, après examens et discussions, que la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme ou qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic (CSP, art. L. 2213-1);
- avant la fin de la quatorzième semaine de la grossesse, lorsque la femme enceinte ne veut pas poursuivre cette grossesse. L'interruption volontaire d'une grossesse ne peut être pratiquée que par un médecin ou par une sage-femme, quel que soit le lieu où elle exerce. Lorsqu'une sage-femme la réalise par voie chirurgicale, cette interruption ne peut avoir lieu que dans un établissement de santé. CSP, art. L. 2212-1 et L. 2212-2).



Lorsque l'interruption volontaire de grossesse est pratiquée par voie médicamenteuse dans le cadre d'une convention entre un établissement de santé public ou privé et le praticien ou la sage-femme ou un centre de planification ou d'éducation familiale ou un centre de santé, elle peut être réalisée jusqu'à la fin de la septième semaine de grossesse (CSP, art. L. 2212-2).

Hors ces cas, l'interruption de la grossesse est punissable, notamment lorsqu'elle est qualifiée d'illégale et pratiquée sans consentement.

2) Interruption de la grossesse pratiquée par autrui sans consentement

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Aux termes de l'article 223-10 du Code pénal, l'interruption de la grossesse sans le consentement de l'intéressée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Élément matériel

Il faut:

- une femme enceinte;
- une interruption de grossesse, sans le consentement de l'intéressée, par une personne autre que la femme enceinte ;
- une interruption de grossesse obtenue par l'emploi de moyens artificiels ;
- une relation de cause à effet entre les manoeuvres pratiquées sur la femme non consentante et l'interruption de sa grossesse.

Femme enceinte

Pour qu'il y ait interruption illégale d'une grossesse, encore faut-il que la personne soit enceinte.

Interruption de grossesse, sans le consentement de l'intéressé, par une personne autre que la femme enceinte

L'interruption de la grossesse commise sur elle-même par la femme enceinte n'étant pas punissable, le délit n'a d'existence légale que s'il est commis par un tiers.



Serait assimilé à un défaut de consentement, un assentiment obtenu sous la contrainte ou la menace, ou encore par surprise. Il appartient à la partie poursuivante de prouver le défaut de consentement de la femme.

Interruption de grossesse obtenue par l'emploi de moyens artificiels

Peu importe les moyens utilisés. Seul compte qu'ils aient eu pour effet de provoquer l'expulsion du foetus.

Relation de cause à effet entre ces manoeuvres pratiquées sur la femme non consentante et l'interruption de sa grossesse

Le délit est constitué dès lors qu'il y a relation de cause à effet entre les manoeuvres et l'interruption de grossesse.



L'interruption de grossesse pratiquée hors les cas légaux, avec le consentement de la personne, est répréhensible sous d'autres qualifications (coups et blessures volontaires, actes de tortures et de barbarie, aide à l'interruption de grossesse...).

Élément moral

Il n'y aura pas d'interruption illégale de la grossesse d'autrui, si des coups portés à une femme dont la grossesse était ignorée, provoquent une fausse couche. L'infraction serait dans ce cas qualifiée de «violences volontaires».

Ce délit est une infraction intentionnelle, dans le sens où elle n'est constituée que si l'auteur des manoeuvres les a pratiquées dans l'intention de provoquer l'interruption de la grossesse.

Si des coups ont été portés au ventre d'une femme qui refusait de boire le contenu d'une fiole destiné à provoquer l'interruption de la grossesse, le délit est constitué.

Si des coups sont portés volontairement à une femme enceinte dont l'état est connu de l'auteur, l'infraction de violences est aggravée.

2.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines	
Interruption de la grossesse sans le	Délit	CP, art. 223-10	Emprisonnement cinq ans	de
consentement de l'intéressée			Amende 75 000 euros	de

2.3) Tentative

La tentative du délit d'interruption de grossesse par autrui sans consentement est punissable (CP, art. 223-11).

2.4) Complicité en matière d'interruption illégale de grossesse

La complicité en matière d'interruption illégale de la grossesse d'autrui suit le droit commun prévu à l'article 121-6 du Code pénal.

Exemples de faits de complicité d'interruption illégale de grossesse :

- prêter un local à l'avorteur;
- remettre à l'avorteur du matériel, des produits ou objets abortifs;
- tenir une lampe pour éclairer l'avorteur pendant l'opération ;
- tenir la femme enceinte pendant l'opération.



La femme enceinte qui consent à son avortement ne peut être considérée comme complice de son avorteur, car son consentement fait disparaître le caractère illégal des faits.

En outre, ne constituent pas des cas de complicité, les faits suivants :

- faire disparaître le foetus postérieurement à l'intervention ;
- prendre à sa charge les frais chirurgicaux qui seraient nécessaires après l'interruption illégale de la grossesse ;
- conseiller à une femme de pratiquer l'interruption illégale de la grossesse au moyen d'injections, sans donner d'autres précisions ;
- aider ou assister une femme postérieurement à l'acte d'interruption illégale de sa grossesse.

2.5) Responsabilité des personnes morales

Le Code pénal ne prévoit pas la responsabilité des personnes morales du chef d'interruption de grossesse, sans le consentement de l'intéressée.

3) Principales infractions découlant de l'interruption volontaire de grossesse commises par toute personne autre que le personnel médical

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines	
Interruption de la grossesse d'autrui	Délit	CSP, art. L. 2222-2	Emprisonnement deux ans	de
pratiquée en connaissance de cause, en dehors des conditions légales			Amende 30 000 euros	de
Pratique habituelle de l'interruption de la		CSP, art. L. 2222-2, al. 5	Emprisonnement cinq ans	de
grossesse d'autrui, en dehors des conditions légales			Amende 75 000 euros	de
Aide à la femme, par fourniture de moyens, à		CSP, art. L. 2222-4, al. 1	Emprisonnement trois ans	de
l'interruption de grossesse sur elle-même			Amende 45 000 euros	de
Aide habituelle à la femme, par fourniture		CSP, art. L. 2222-4, al. 1	Emprisonnement cinq ans	de
de moyens, à l'interruption de grossesse sur elle-même			Amende 75 000 euros	de
Vente à une personne non autorisée, par		CSP, art. L. 5135-1 et L. 5435-1, al. 1	Emprisonnement deux ans	de
fabricant ou négociant, de dispositifs médicaux utilisables pour une interruption volontaire de grossesse			Amende 30 000 euros	de



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Vente de produits, médicaments et objets contraceptifs, ailleurs qu'en pharmacie ou lieux prévus aux articles L. 2311-4 et L. 5134-1 du Code de la santé publique		CSP, art. L. 2311-4 L. 5134-1 et L. 5434-2	Emprisonnement de six mois Amende de 7 500 euros
Entrave à l'interruption légale de grossesse et à l'information sur l'interruption de grossesse		CSP, art. L. 2223-2	Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros
Exercice illégal de la profession de médecin ou de sage-femme		CSP, art. L. 4161-5, al. 1	Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros

4) Cas particuliers - les concours de qualifications

Cas de l'interruption de grossesse obtenue par procédés mécaniques

Si les manoeuvres abortives ont occasionné une infirmité permanente ou une mutilation (ablation des ovaires, de l'utérus), seul sera retenu le délit de *«violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente»*, puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende (CP, art. 222-9).

Si la patiente décède des suites des manoeuvres perpétrées sur elle, c'est le crime de *«violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner»* qui est imputable à l'avorteur. Cette infraction est punie d'une peine de réclusion criminelle de quinze ans (CP, art. 222-7).

Cas de l'interruption de grossesse obtenue par procédés chimiques

L'administration de substances nuisibles portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui, est punie des peines mentionnées aux articles 222-7 à 222-14-1 du Code pénal, et suivant les distinctions prévues par ces articles (CP, art. 222-15).

En revanche, si la patiente décède des suites de ces manoeuvres abortives, faute d'une incrimination spéciale à l'article 222-7 du Code pénal, il faut retenir contre l'avorteur le crime de «violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner», infraction punie d'une peine de réclusion criminelle de quinze ans.

